



Avril 2020

Aide-mémoire

Aides financières à l'exploitation de musées et de collections de tiers (dites « contributions d'exploitation »)

Description sommaire

Afin de préserver le patrimoine culturel, l'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer des aides financières à l'exploitation (contributions d'exploitation) de musées et de collections de tiers (ci-après « musées »).

L'OFC ne peut allouer des contributions d'exploitation qu'à des **musées présentant un intérêt national** et possédant une collection composée principalement d'Helvetica.

Les contributions de l'OFC sont allouées à titre subsidiaire. Elles s'élèvent au maximum à 30 % des dépenses annuelles totales du musée et au minimum à 150 000 francs.

Il s'agit de contributions annuelles pour la période 2023 à 2026 (4 ans).

Dépôt de demandes

Les demandes doivent être déposées **entre le 1^{er} août et le 15 octobre 2020** sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'OFC. [Plate-forme pour les contributions de soutien \(FPF\)](#).

Un guide pratique concernant les modalités de dépôt des demandes est mis à disposition.

Evaluation des demandes

Les demandes sont examinées sur la base de l'article 10 de la *loi sur l'encouragement de la culture* (LEC ; RS 442.1) et de l'*ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel* (régime d'encouragement du DFI ; RS 442.121.1).

L'examen porte d'abord sur les **critères formels d'encouragement** énoncés à l'article 6 LEC et à l'article 4 du régime d'encouragement du DFI. En vertu de ces critères, les musées doivent :

- présenter un **intérêt national** ;
- posséder une collection composée majoritairement d'**Helvetica** ;
- présenter un **concept de collection et une stratégie d'exploitation** ;
- être des institutions inscrites dans la **durée**, ouvertes au **public** et au **service de la société et de son développement** ;
- acquérir, conserver, étudier, transmettre et exposer des éléments du patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'étude, d'éducation et de délectation ;
- disposer d'un engagement ferme de financement public aux niveaux cantonal ou communal au minimum à hauteur de la contribution d'exploitation de la Confédération (au moins 150 000 francs), sans que soient incluses les prestations en biens et en services ;
- reconnaître et mettre en œuvre le code de déontologie du Conseil international des Musées (ICOM) du 4 novembre 1986 et les Principes de la Conférence de Washington du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis.

Si les critères formels sont remplis, la demande doit ensuite satisfaire aux trois **critères matériels de soutien** suivants (article 8 du régime d'encouragement du DFI) :

1. **rayonnement et qualité de l'institution**
qui se mesurent notamment : aux coopérations aux niveaux national et international, au nombre de visiteurs, à l'offre en ligne, aux publications scientifiques et à l'intérêt des médias ;
2. **importance de la collection**
qui se mesure notamment : à l'originalité de la collection, à son volume et à sa valeur culturelle pour la Suisse ;
3. **importance du travail de médiation**
qui se mesure notamment : à l'ampleur, à la qualité, à la diversité et à l'innovativité de l'offre de médiation.

Une pondération des différents critères de soutien et indicateurs peut intervenir dans la décision portant sur les contributions. La préférence va aux demandes qui remplissent le mieux les critères d'encouragement dans leur ensemble.

L'OFC fait appel à des experts pour l'évaluation des demandes.

Décision

L'OFC décide de l'allocation des contributions d'exploitation. L'OFC notifie sa décision au musée d'ici à fin juin 2021 au plus tard. Le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien.

Versement de la contribution d'exploitation

L'OFC conclut des conventions de prestations avec les allocataires de contributions d'exploitation. Ces conventions fixent notamment le montant de l'aide financière et définissent les prestations à apporter par les allocataires.

Le paiement de la contribution d'exploitation annuelle peut se faire par tranches. Le montant définitif est versé au cours de l'année de subventionnement, sur la base du rapport de l'année précédente prévu par la convention de prestations.

Bases légales

- Article 10 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) ;
- Ordonnance sur l'encouragement de la culture (RS 442.11) ;
- Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1) ;
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1).

Renseignements :

Office fédéral de la culture, section Musées et collections ; Marco Eichenberger, 058 464 72 28, msn@bak.admin.ch.